



**NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES  
POTENTIELS DE LA MESURE RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS DES  
EXPLOITATIONS LIEES A LA TRANSFORMATION ET A LA  
COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA FERME**

**MESURE 4.2.1 DU PDR MIDI-PYRENEES 2014-2020**

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande d'aide.**

**SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE**

**Région Occitanie – D.A.A.F – Service Compétitivité de l'Agriculture et Filières Végétales**

**201, avenue de la Pompignane  
34 064 MONTPELLIER CEDEX 02**

**Contact : Marie-Georges FRAMENT. Tél : 04 67 22 97 95.**

Ce dispositif couvre l'ensemble du territoire du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées (PDR MP) et est financé par le Conseil Régional Occitanie. La sélection des dossiers se fait par un ou plusieurs appels à projets annuels.

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du dispositif d'aide. Elle accompagne le formulaire de demande d'aide.

**Tous les formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site de « l'Europe s'engage en Occitanie ».**

**ATTENTION : Toutes les demande d'aide doivent être reçues par les services de la Région au plus tard le dernier jour des périodes de dépôt (preuve de réception par la Région faisant foi).** Tout dossier réceptionné après la fin de période de dépôt sera donc inéligible même si la date d'envoi du dossier est dans la période de dépôt. Les périodes de dépôts sont précisés dans le document « Périodes appels à projets ».

Les dossiers reçus durant les périodes de dépôt sont destinataires d'un accusé de réception avec autorisation d'engagement des dépenses à compter de la date de réception retenue par le service instructeur. L'instruction de votre dossier ne pourra être engagée que lorsque vous aurez déposé votre dossier de demande et que celui-ci aura été reconnu complet.

**Attention, tous travaux engagés avant la date de réception de votre dossier retenue par les services de la Région, sont inéligibles.**

## 1 –CONDITIONS D’OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Ce dispositif a pour objectif d’accompagner les exploitations agricoles dans la mise en œuvre de leurs projets (création ou modernisation) de transformation à la ferme, de conditionnement et de stockage des productions agricoles et/ou de commercialisation des produits de l’exploitation.

### A qui s’adresse cet appel à projet?

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs.
- les groupements d’agriculteurs (cf. définition)

Sont exclus :

- les CUMA,
- les sociétés dont le capital social n’est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants à titre principal,
- les agriculteurs inscrits à la MSA comme chef d’exploitation à titre secondaire ou cotisants de solidarité.
- les personnes en parcours installation hors DJA
- les exploitants viticoles (sauf activités de pépinière viticole), piscicoles et aquacoles.

Pour les JA en cours d’installation, le dossier JA devra obligatoirement être déposé en DDT avant le dépôt du dossier 421.

### Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d’une aide?

Les conditions d’éligibilité d’une demande sont les suivantes :

- Le siège d’exploitation doit être situé sur le périmètre du PDR Midi-Pyrénées.
- L’aide au titre du présent TO couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le conditionnement de produits agricoles relevant de l’annexe I du traité de fonctionnement de l’UE, à l’exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Une part minoritaire de produits hors annexe 1, **fixée à 30%**, peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. L’intégralité des dépenses liées à un projet de commercialisation et de conditionnement sera éligible dès lors que l’offre commerciale est composée d’au moins 70% de produits agricoles.
- L’exploitant doit être à jour de ses obligations sociales au 1er janvier de l’année de dépôt de sa demande d’aide ou, à défaut, avoir obtenu un accord d’étalement.
- Le demandeur (hors démarche de création) ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de liquidation ou en redressement judiciaire.
- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l’investissement concerné.
- Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l’installation d’un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences pour les jeunes agriculteurs non bénéficiaires de la DJA et délais de réalisation du plan d’entreprise pour les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA) ou de l’introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l’article 17 du règlement (UE) 1305/2013.
- Pour les projets pour lesquels cela est pertinent : présenter une situation régulière avant-projet à l’égard de la réglementation relative à l’eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L

214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et engagement à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis-à-vis de ces régimes.

## Qu'est ce qui peut être financé?

### **Investissements matériels (mobiliers et immobiliers) :**

Seuls les investissements nécessaires à la mise en œuvre effective ou au développement de l'activité de transformation et/ou commercialisation seront retenus.

- Construction, modernisation et/ou aménagements de bâtiments destinés à la transformation, au conditionnement et/ou à la commercialisation valorisant les productions agricoles issues de l'exploitation ;
- Matériel et équipements neufs (dont, pour les pépinières agricoles : matériel d'assistance au triage et au débitage des greffons et des porte-greffes, machines à greffer, élévateur gerbeur, paraffineuse, cercluses, installation ou modernisation et équipement de chambres froides, etc.) ;
- Equipement frigorifique d'un véhicule roulant et vitrines réfrigérées mobiles pour vente en circuits-courts ;
- L'aménagement des abords (y compris les aires de stationnement) du point de vente à la ferme ;
- Les mises aux normes adossées à un projet sont éligibles dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Précisions : les chambres froides ou stockage sont éligibles si elles sont liées à une activité de transformation ou de vente à la ferme ou en circuits-courts.

### **Frais généraux :**

- Les frais d'ingénierie et d'architecte, études de faisabilité, techniques et commerciales en lien direct avec le projet de transformation et /ou de commercialisation à la ferme, hors frais de montage du dossier de demande d'aide, dans la limite de 10% des dépenses éligibles du projet.

### **Investissements immatériels :**

- Les investissements immatériels liés à la commercialisation : l'acquisition d'un logiciel, la création d'un site internet marchand avec vente et paiement en ligne (conception, mise en service, formation utilisation).

### Complément d'information :

Le temps passé par le bénéficiaire pour réaliser lui-même les travaux (auto-construction) n'est pas éligible. Néanmoins, les frais d'achat de matériaux utilisés pour la création ou la modernisation du bâtiment sont éligibles à l'exception des matériaux utilisés pour les travaux en hauteur >6m (charpente – couverture - isolation). Les frais liés à l'électricité peuvent être retenus si le tableau et le branchement sont réalisés par un professionnel et sur présentation d'une attestation du consuel.

## Qu'est-ce qui ne peut pas être financé?

### **Dépenses non éligibles :**

- les caveaux et ateliers viti-vinicoles,
- l'achat sous forme de crédit-bail,
- l'achat en copropriété,
- l'achat de foncier et de bâtiments.
- la réfection, remise en état et frais d'entretien de bâtiment,
- le renouvellement d'un équipement,
- la construction, rénovation et aménagement de bâtiment destiné au matériel agricole,
- les entrepôts,
- le matériel d'occasion,
- les espaces bureaux et salle de pause,
- en cas d'installation de panneaux photovoltaïques : couverture et frais liés aux panneaux (matériel et frais d'étude et de pose),

- les frais de montage du dossier de demande de subvention dont la réalisation du projet de développement de l'exploitation,
- dans le cas d'une installation, les frais pour la réalisation du diagnostic de faisabilité installation et du business Plan,
- les études non liées au projet d'investissement présenté,
- les véhicules roulants (hors vitrines ou remorques réfrigérées mobiles),
- le petit mobilier déplaçable (chaise, table, parasol, équipements de cuisine...),
- les locaux sociaux (par exemple des bureaux ou cantines),
- la signalétique (conception et impression).
- Les investissements de raccordement et d'adduction aux voiries et réseaux divers,
- Les dépenses de main d'œuvre d'auto construction.

## Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Tout dossier présentant un montant de dépenses éligible inférieur à 5 000€ HT est inéligible.

| <b>PLAFONDS (= montant maximum de dépenses éligibles)</b> |                                    |
|---|------------------------------------|
| <b>Hors GAEC</b>  | 100 000 € HT de dépenses éligibles |
| <b>GAEC 2 associés :</b>                                  | 150 000 € HT de dépenses éligibles |
| <b>GAEC 3 associés ou plus :</b>                          | 200 000€ HT de dépenses éligibles  |

L'intensité de l'aide publique est fixée à 30% des dépenses éligibles HT, les bonifications citées ci-dessous engendrent l'augmentation **de l'aide publique jusqu'à 40% et ne sont pas cumulables.**

### Bonifications :

- jeunes agriculteurs (pour les JA en société, bonification au prorata des parts sociales détenues\*),
- projets concernant des produits sous signe officiel de qualité (SIQO).

\* Exemple : Un jeune agriculteur est installé en EARL dont il détient 60%. La majoration pour le jeune agriculteur est de 6 points (60% des parts sociales X 10 points de bonification). Le taux d'aide applicable est de 36%.

Pour les projets concernant la transformation de matières premières agricoles de l'annexe I en produits qui ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe I (exemple : huiles essentielles, pain, bière...) : le taux d'aide publique applicable est celui fixé ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime d'aide d'état applicable. Dans le cas où le régime d'aide applicable prévoit une intensité d'aide inférieure à celle mentionnée ci-dessus, l'intensité d'aide maximale prévue par le régime d'aide est d'application.

## Définitions

### **Agriculteurs :**

Sont agriculteurs les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

- L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par la vérification des critères définis aux articles L722-1 et L722-20 du code rural. Pour les agriculteurs affiliés au régime de protection sociale des non-salariés agricoles au titre de « chef d'exploitation », cette condition est vérifiée sur la base d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.
- Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDRR répond à la définition communautaire PME.

L'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal, sauf pour le cas des jeunes agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation.

### **Nouveaux agriculteurs :**

- Agriculteur (cf définition ci-dessus) depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante au plus tard lors de la présentation de la première demande de paiement.
- Une société peut être considérée comme « nouvel agriculteur » dès lors qu'au moins l'un des associés est un nouvel agriculteur répondant à l'une des deux définitions ci-dessus

### **Espace test agricole**

L'Espace-test agricole désigne une entité fonctionnelle, coordonnée, réunissant l'ensemble des conditions nécessaires au test d'activité sur une durée limitée (inférieure à cinq ans). Il assure 4 fonctions essentielles :

- Fonction « Couveuse » pour l'hébergement juridique des activités de production agricole ; à ce titre, l'espace-test agricole met en valeur une exploitation agricole;
- Fonction « Pépinière » pour l'hébergement physique des entrepreneurs et la mise à disposition de moyens de production ;
- Fonction « Accompagnement » pour assurer le suivi de l'activité, la montée en compétences de l'entrepreneur, et la maturation du projet de création ;
- Fonction « Animation/coordination » pour l'animation du dispositif

## **Des priorités définies à l'échelle de la région**

**Des priorités sont définies au niveau régional en fonction d'un ou plusieurs enjeux économiques et environnementaux.**

La demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement et au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

## **Publicité de l'aide européenne**

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 et du règlement UE n°669/2016, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien financier de l'Union Européenne.

Si l'aide publique totale est comprise entre 50 000 € et 500 000 €, le bénéficiaire doit apposer une plaque explicative ou une affiche (dimension minimale A3) durant la mise en œuvre de l'opération. Vous devez donc apposer la publicité (plaque ou affiche) dès le début des travaux.

Si l'aide publique totale est supérieure à 500 000 € et finance une opération d'infrastructure ou de construction, le bénéficiaire doit placer un panneau, dès le démarrage des travaux. Au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes.

L'affiche, la plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération. Elles doivent être apposées en un lieu aisément visible du public (par exemple l'entrée d'un bâtiment ou l'entrée du site).

En cas d'existence d'un site web, le bénéficiaire de l'aide FEADER doit mentionner sur le site web, une description succincte de l'opération (en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats) mettant en lumière le soutien apporté par l'Union Européenne.

## **2 – AMÉLIORATIONS DE LA PERFORMANCE GLOBALE ET DURABILITÉ DE L'EXPLOITATION**

L'article 17.1.a) du règlement 1305/2013 relatif aux investissements physiques stipule que l'aide européenne doit concourir à « améliorer la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole ». Cette exigence de la Commission européenne constitue un critère d'éligibilité. La performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Le demandeur devra donc montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur au moins un des trois domaines considérés. Être engagé dans un projet agro-écologique constitue un critère d'éligibilité puisqu'il combine performance économique, sociale et environnementale. L'engagement dans une démarche agro-écologique, la réalisation d'un diagnostic préalable ou le rattachement de l'investissement à des référentiels ou des études existantes démontrant l'impact positif du projet sont autant d'éléments permettant de répondre à ces critères d'éligibilité.

Les informations relatives à la performance et la durabilité de l'exploitation sont renseignées dans la rubrique correspondante du formulaire de demande d'aide.

Vous devez décrire l'évolution des critères environnementaux, économiques et/ou sociaux auxquels répond votre projet en précisant leur état avant et après la mise en œuvre du projet. Vous pouvez retenir des indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs de votre choix. Ceux-ci devront être justifiés à l'aide de pièces à joindre à votre demande d'aide. Ces justificatifs peuvent s'appuyer sur les éléments suivants :

- Données de référentiels existants (études, publications, référentiels) comme, par exemple, les études sur la diminution de consommation de produits phytosanitaires, les références zootechniques sur la production des animaux, les calculs sur les économies d'intrants ou des données d'étude sur les économies d'énergie ;
- Diagnostic de durabilité relatif au projet indiquant l'impact sur un ou plusieurs des items (par exemple, diagnostic Diaterre, Dixel, etc.) ;
- Plan d'entreprise contenant des éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères dits économiques (plan d'entreprise installation, dossier fourni à la banque lors de la demande de prêt) ;
- Engagement dans une démarche reconnue au niveau national (AB, certification environnementale HVE de niveau 3, etc.) ;
- Autres éléments que vous jugerez utiles.

Dans tous les cas, le demandeur doit indiquer l'impact attendu du projet sur son exploitation avec des données transposées à l'exploitation : données avant et après projet.

### 3 – RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

**La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide. Veuillez en prendre connaissance et les lire attentivement : ils pourront faire l'objet de contrôles ultérieurs.**

### 4 – PRÉCISIONS SUR LE FORMULAIRE À COMPLÉTER

#### **Demande**

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif à la Région Occitanie**, guichet unique.

**La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire.** Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

#### **Identification du demandeur**

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Aucune demande ne pourra faire l'objet de l'attribution d'une aide en l'absence de N° SIRET.

Dans la partie « signature et engagements », toutes les cases doivent être cochées.

**IMPORTANT :**

**1) Remplir obligatoirement l'ensemble des informations demandées.**

**2) Si vous n'êtes pas concerné par une question, précisez « SANS OBJET » ou « NEANT » ou « / », ce qui constitue une réponse et permet de ne pas vous relancer pour « oubli de réponse ».**

Le montant de la subvention accordé est prévisionnel, le montant définitif de l'aide versée sera calculé en fonction des travaux éligibles effectivement réalisés et justifiés, plafonné au montant maximum prévisionnel. Les dépenses faisant l'objet de la présente demande d'aide devront être acquittées par le bénéficiaire de l'aide.

### Situation économique de l'exploitation

Reporter dans la rubrique « Diagnostic de l'exploitation agricole » les données relatives à l'année N-1 et N, l'année N étant celle du dépôt de la demande.

La rubrique « Amélioration de la performance globale et de la durabilité » doit mettre en avant l'impact des investissements présentés sur les résultats de l'exploitation. La colonne « année précédente » correspond donc à la situation « avant projet » et la colonne « valeur après réalisation du projet » correspond aux résultats attendus une fois les investissements réalisés et en fonctionnement.

Dans le cas d'installation ou de démarrage d'activité (pas de chiffre d'affaires encore dégagé) avec création d'exploitation ou pour les exploitations au forfait sans tenue de comptabilité par un expert-comptable, veuillez indiquer « SANS OBJET ».

Dans le cas des changements sociétaires, vous pouvez reporter les données économiques de l'entité précédente dans la rubrique « valeur de l'année précédente » afin de permettre l'analyse de l'amélioration des résultats.

### Dépenses éligibles prévisionnelles

**Justificatifs :**

Il est exigé de fournir plusieurs devis pour chaque dépense supérieure à 3000 € présentée afin de permettre au service instructeur de vérifier le caractère raisonnable des coûts.

**Joindre au dossier pour les investissements matériels, immatériels (étude de faisabilité...) et les frais généraux :**

**- un seul devis pour les devis inférieurs à 3 000 €HT**

**- 2 devis de deux fournisseurs différents pour les devis compris entre 3 000 €HT et 90 000 €HT**

**- 3 devis de trois fournisseurs différents pour les devis supérieurs à 90 000 €HT**

**Les devis doivent être détaillés et présenter des libellés comparables.** L'ensemble des pages de chaque devis doit être transmis.

Le service instructeur pourra être amené à exclure un devis non détaillé ou non comparable aux autres devis fournis (dans le cas de fourniture de 2 ou 3 devis), s'il ne permet pas une instruction complète (éligibilité de la dépense ou analyse du caractère raisonnable des coûts).

Les devis doivent mentionner le montant HT et TTC et doivent être établis par des entreprises compétentes.



Dans le tableau des dépenses, vous devez indiquer pour chaque investissement le nom du fournisseur et le montant HT du devis retenu ainsi que le devis non retenu. Si seulement une partie du devis est éligible et concerne le projet, objet de la demande de financement, veuillez mentionner la nature des dépenses présentées et les montants correspondants.

Si vous retenez le devis présentant le coût le plus élevé, vous devrez justifier et argumenter les motivations de ce choix et la dépense éligible pourra être plafonnée. Vous pouvez donc choisir un devis dont le coût est supérieur mais ce surcoût restera à votre charge exclusive.

Si votre dossier n'est pas retenu faute de crédits suffisants lors du comité de sélection correspondant, veuillez indiquer votre position sur le souhait de maintenir ou non votre demande pour qu'elle soit examinée lors du comité de sélection de la période de dépôt des dossiers suivante de l'appel à projets (case à cocher figurant à la suite des engagements du demandeur).

## Rappel des délais

La Région guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Il procédera ensuite à l'examen de votre demande et vous demandera éventuellement des pièces complémentaires à transmettre dans le délai de complétude indiqué dans l'accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai imparti, votre dossier sera rejeté. Dès complétude de votre dossier, le guichet unique vous adressera un accusé de réception de dossier complet.

La Région guichet unique procède ensuite à l'instruction de la demande. En cas de non éligibilité de votre demande constatée lors de l'instruction, vous recevrez une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsque votre demande est jugée éligible, elle est analysée par les financeurs, dans le cadre de l'appel à projets (comité de sélection). Si votre dossier est sélectionné, vous recevrez une décision juridique attributive de subvention. Dans le cas contraire, un courrier vous informera du rejet de votre dossier ainsi que des motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque, sauf cas de force majeure justifié. Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Le commencement des travaux correspond à la date du premier bon de commande ou à la date à laquelle vous avez contresigné pour la première fois un devis concernant le projet, ou un premier versement.

## 6—VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser à la Région guichet unique, au plus tard dans les **six mois** suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné des pièces mentionnées dans la décision attributive de subvention.

La subvention peut donner lieu au versement d'un ou deux acomptes sur présentation de justificatifs.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du projet sur présentation des justificatifs.

Une visite sur place pour constater la réalisation et la conformité des investissements peut être effectuée au préalable par la Région, guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

## Modification du projet, du plan de financement, des engagements



Vous devez informer dès que possible le service instructeur de toute modification envisagée du projet (variation des dépenses matérielles ou immatérielles, modification du plan de financement, de la durée de réalisation, etc.) ou d'évolution affectant votre société (changement de statut, cession, etc.).

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications. Elles peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

Les modifications substantielles des investissements aidés en ce qui concerne leur nature, leur finalité, leur propriété, leur localisation ou leur maintien en activité peuvent entraîner l'annulation de l'aide ou la demande de remboursement des sommes déjà perçues au prorata de la durée de non-respect des engagements initiaux.

## 7 – LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Le **contrôle administratif** consiste à l'analyse, par le service instructeur de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- l'absence de PV d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été encourues (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).

Au moment de la demande de paiement du solde, le service instructeur pourra vérifier la réalité de l'investissement par une **visite sur place**. Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un **contrôle approfondi**, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie etc...)
- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- le respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières utilisées sont bien celles prévues initialement),
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien.

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de l'entreprise,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,

- pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, **vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.**

#### **ATTENTION :**

- Le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.
- En cas d'irrégularité, de non-conformité de la demande ou de non-respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

## **8 – TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère en charge de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP, la région Occitanie.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser à la Région guichet unique.

## **9-COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR**

### **REGION OCCITANIE**

Direction de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt  
Service Compétitivité, Agroalimentaire et Filières Végétales

Adresse : 201, avenue de la Pompignane,  
34064 Montpellier Cedex 2

### **Aides aux exploitations agricoles - Transformation, commercialisation PDR MP**

Secrétariat : tél. : 04 67 22 98 02

Cadre instructeur : tél. : 04 67 22 79 15

## **ANNEXE 1 : LISTE DES DEMARCHES COLLECTIVES CIRCUITS-COURTS RECONNUES PAR LA REGION**

- Bienvenue à la Ferme
- Les marchés Producteurs de Pays
- Réseau des boutiques Paysannes
- Terroir Direct
- REGAL D'OC
- Mangeons Lauragais
- Jardins de Perpignan
- Le Samedi des Producteurs
- Syndicat des éleveurs de palmipèdes gras et volailles de ferme
- Association des bio-producteurs du marché république